

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSERVATOIRE NATIONAL
DES ARTS ET METIERS**

Numéro 89

publié le 22 juin 2020

Table des matières

Décision émanant de l'administration générale (AG)

- Décision n°2020-15 AG portant proclamation des résultats du premier tour des élections des représentants des élèves au conseil scientifique et au conseil des formations du Conservatoire national des arts et métiers4

Décision émanant de l'administration générale (AG)

Décision n° 2020-15 AG

Proclamation des résultats du premier tour des élections des représentants des élèves au conseil scientifique et au conseil des formations du Conservatoire national des arts et métiers

L'Administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le Code de l'éducation et, notamment, les articles D.719-1 à D.719-40,

Vu le décret n°88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers (Cnam),

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2020 du relatif à la durée de prolongation des mandats des représentants des élèves du conseil scientifique et du conseil des formations du Conservatoire national des arts et métiers pris en application de l'article 15 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le règlement intérieur du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu la décision de l'administrateur général n°2020-4 DGS du 2 avril 2020 portant modification du calendrier des opérations électorales concernant les élections des représentants des élèves au conseil scientifique et au conseil des formations au titre de l'année 2020,

Vu les procès-verbaux des scrutins du 18 juin 2020 pour les élections des représentants des élèves au conseil scientifique et au conseil des formations du Conservatoire national des arts et métiers (1^{er} tour),

PROCLAME LES RÉSULTATS SUIVANTS :

I - CONSEIL SCIENTIFIQUE

COLLÈGE N° 6 DES ÉLÈVES DOCTORANTS DU CNAM

1 siège à pourvoir

Nombre d'électeurs : 303

Nombre de votants : 3

Nombre de bulletin blancs ou nuls : 1

Suffrages exprimés : 2

Majorité absolue : 2

Ont obtenu :

VOINET Sinclair

2 voix

suppléante : ANGELERGUES Gaëlle

Est élu au premier tour de scrutin :

VOINET Sinclair

suppléante : ANGELERGUES Gaëlle

II – CONSEIL DES FORMATIONS

COLLÈGE N° 6 DES ÉLÈVES DU CNAM

2 sièges à pourvoir

Nombre d'électeurs : 40

Nombre de votants : 16

Nombre de bulletin blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 17

Majorité absolue : 9

Ont obtenu :

AUGUSTE-INGALA Daniel 3 voix
suppléante : DEVILLERS Marie

DUPUIS Céline 5 voix
suppléante : TOUCHAIS Amélie

FINGAL Séverine 3 voix
suppléant : SANGARE Mamoudou

KABORE Falcon 1 voix
suppléant : KIRCHER Cyril

MARA Jean-Herizo 5 voix
suppléante : TALAMONA Valérie

Sont élus (est élu) au premier tour de scrutin :

Aucun.e candidat.e n'a obtenu la majorité requise

La présente proclamation des résultats fait l'objet d'un affichage sur les panneaux administratifs de l'établissement situés à l'entrée du 292, rue Saint Martin, 75003 PARIS ainsi que d'une publication sur le site internet du Cnam.

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 19 juin 2020

L'Administrateur général

Pour l'administrateur général
et par délégation

Didier BOUQUET
Directeur général des services

Olivier FARON

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles D.719-39 du Code de l'éducation et 13 du décret n° 88-413 du 22 avril 1988 relatif au Conservatoire national des arts et métiers, les électeurs qui souhaitent contester la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que la proclamation des résultats du scrutin, peuvent former un recours auprès de la commission de contrôle des opérations électorales au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Le recours doit être adressé à :

**Monsieur le Président de la commission de contrôle des opérations électorales
du Conservatoire national des arts et métiers
Tribunal administratif de Paris
7, rue de Jouy
75181 PARIS CEDEX 04**

Conformément aux dispositions de l'article D.719-40 du Code de l'éducation, les électeurs peuvent, après avoir préalablement saisi la commission de contrôle des opérations électorales susmentionnée, invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Paris au plus tard le sixième jour suivant la décision de ladite commission de contrôle des opérations électorales.